

Responsable administratif : CHADLI Naoual  
Tél: 04/221.87.23  
Email: naoual.chadli@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet** : Règlement relatif à la taxe urbaine sur les déchets ménagers, en abrégé: "taxe urbaine ménages"

Vu l'article 170 § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 21 octobre 2019 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 14/10/2020.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14/10/2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 16 octobre 2020, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

**ADOpte** le règlement relatif à la taxe urbaine sur les déchets ménagers, en abrégé : « taxe urbaine ménages ».

**Article 1er.** Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, en abrégé : « taxe urbaine ménages ».

**Art. 2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « second résident » : toute personne qui, pouvant occuper un logement, n'est pas, au même moment, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

2° « année d'imposition » : l'année civile donnant son nom à l'exercice d'imposition ;

3° « année de référence » : l'année civile qui précède de deux ans l'année d'imposition ;

4° « Administration » : le Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88.

**Art. 3.** La taxe est due par ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

**Art. 4.** La taxe est solidairement due :

1° pour les ménages : par les membres de tout ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

2° pour les seconds résidents : par chacun de ceux-ci lors de la réunion dans un même logement unifamilial de plusieurs seconds résidents.

**Art. 5.** La détermination de la qualité de personne isolée, ainsi que du nombre de personnes composant le ménage, s'effectue sur la base des informations légales figurant dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 6.** La taxe comprend une partie forfaitaire annuelle et une partie variable.

**Art. 7.** Le taux de la partie forfaitaire de la taxe due par les ménages est fixé, par an, à 165,00 euros par ménage de plus d'une personne et 100,00 euros par personne isolée.

**Art. 8.** Le taux de la partie forfaitaire de la taxe due par les seconds résidents, est fixé, par an, à 100,00 euros par second résident, avec un maximum de 165,00 euros lors de la réunion dans un même logement unifamilial de plusieurs seconds résidents, qu'au sein de ce logement soient ou non domiciliées d'autres personnes.

**Art. 9.** Le taux de la partie forfaitaire de la taxe à charge du contribuable entrant dans les conditions décrites aux articles 10 à 12, et respectant les dispositions contenues à l'article 14, est réduit à 45,00 euros pour le ménage de plus d'une personne et 30,00 euros pour la personne isolée.

**Art. 10.** Pour bénéficier du taux réduit susvisé, l'ensemble des revenus imposables, belges et étrangers, recueillis lors de l'année de référence par tous les membres du ménage tel qu'il est composé au 1er janvier de l'année d'imposition, ne peut dépasser un montant tel que déterminé par l'allocation de chômage minimale, calculée sur base annuelle, octroyée pendant l'année de référence, selon le cas, pour le ménage de plus d'une personne ou pour la personne isolée.

**Art. 11.** Le montant des revenus imposables belges de la personne isolée ou de chacun des membres du ménage est déterminé sur base de la note de calcul de l'avertissement-extrait de rôle des contributions concernant les revenus de l'année de référence.

**Art. 12. § 1.** Est bénéficiaire du taux réduit susvisé la personne de référence d'un ménage composé de plusieurs personnes ou la personne isolée qui, pendant l'année de référence, a bénéficié du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au revenu d'intégration sociale.

§ 2. Les bénéficiaires visés au paragraphe 1er seront déterminés suivant les informations fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

**Art. 13.** La partie forfaitaire de la taxe est recouvrée par voie de rôle.

**Art. 14.** Le contribuable doit, dans les six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle de la présente taxe, fournir au Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88, la note de calcul de l'avertissement-extrait de rôle des contributions de l'exercice afférent aux revenus de l'année de référence, pour chaque membre du ménage, pour les revenus d'origine belge et, pour les revenus d'origine étrangère, tout document probant permettant d'établir la hauteur de l'ensemble des revenus imposables des membres du ménage.

Si l'administration des contributions n'a pas délivré au contribuable un avertissement-extrait de rôle, le contribuable est tenu de fournir dans le même délai de quarante jours tout document probant permettant d'établir la hauteur de l'ensemble des revenus imposables des membres du ménage.

Le Collège communal se prononce sur la réduction de la partie forfaitaire de la taxe, sans préjudice du droit de réclamation et de recours.

**Art. 15.** La partie variable de la taxe est perçue au comptant à l'occasion de l'achat de sacs poubelles réglementaires vendus par rouleau de dix unités de trente ou de soixante litres et par rouleau de dix unités de vingt-cinq litres en ce qui concerne les sacs biodégradables.

**Art. 16.** Sans préjudice du prescrit de l'article 17, le taux de la partie variable de la taxe est fixé à 1,50 euros par unité de sacs d'une contenance de soixante litres.

Le taux des unités de sacs d'une contenance de trente litres est réduit de moitié. Le taux des unités de sacs biodégradables est fixé à 0,50 euro.

**Art. 17.** Chaque exercice d'imposition donne droit au bénéfice de chaque contribuable à la délivrance à titre gratuit de rouleaux de dix unités de sacs biodégradables de vingt-cinq litres à hauteur de 500 litres, d'un rouleau de vingt unités de sacs PMC de soixante litres à hauteur de 1200 litres, ainsi que de rouleaux de dix unités de sacs poubelles de trente litres ou de soixante litres à hauteur de :

- pour les personnes isolées : 1.500 litres ;
- pour les ménages de deux, trois et quatre personnes : 3.000 litres ;
- pour les ménages de plus de quatre personnes : 3.300 litres.

**Art. 18.** Ces rouleaux de sacs sont échangés contre remise de bons préalablement distribués par les soins de la Ville.

**Art. 19.** Un bon donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs poubelles de soixante litres et deux bons donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs poubelles de trente litres sont interchangeable.

Un bon donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs poubelles de soixante litres peut être échangé contre deux rouleaux de dix unités de sacs biodégradables de vingt-cinq litres.

Un bon donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs poubelles de trente litres peut être échangé contre un rouleau de dix unités de sacs biodégradables de vingt-cinq litres.

En aucun cas, un bon donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs biodégradables de vingt-cinq litres ou un bon donnant droit à un rouleau de vingt unités de sacs PMC ne peut être échangé contre un rouleau de sacs poubelles, peu importe la contenance.

**Art. 20.** Les bons rattachés à un exercice déterminé ne peuvent être utilisés qu'au cours de l'année dont le millésime donne son nom audit exercice.

**Art. 21.** Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs de l'exercice fournis par la Ville avant le terme de celui-ci doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable de la taxe conformément au prescrit de l'article 15.

**Art. 22.** Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.**

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

  
Le Directeur général,  
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



  
Le Bourgmestre,  
Willy DEMEYER